

## Arrêt

n° 309 100 du 28 juin 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX  
Boulevard du Roi Albert 153  
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base des articles 40<sup>ter</sup> et 43, §1<sup>er</sup>, de la loi au motif principal que « le comportement [du requérant] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

2. Dans son recours, le requérant soulève un premier moyen libellé comme suit : « Par sa décision attaquée, la partie adverse méconnaît les articles (*sic*) 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH en commettant une erreur manifeste d'appréciation », un deuxième moyen dont une lecture bienveillante permet de considérer qu'il est pris de la violation des articles « [...] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et de] [...] l'article 62 de la Loi (*sic*) du 15 décembre 1980 », un troisième moyen qui semble être pris de l'erreur manifeste d'appréciation, un quatrième moyen de la violation de « l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et un cinquième moyen de la violation du « principe

général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

3. Sur les cinq moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente d'affirmer péremptoirement que « *La partie adverse estime que la décision attaquée se justifie car le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Ceci est faux. [...] En tout état de cause, cette condamnation ne justifie pas le fait [qu'il] compromet l'ordre public et dès lors, il n'est pas nécessaire [de lui] ordonner le territoire belge (sic). Par ailleurs, certes [il] a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Audenarde pour des infractions à la Législation (sic) des stupéfiantes (sic). Cependant, Votre Conseil sera attentif à la période infractionnelle située entre le 01/06/2019 au 01/05/2021. Celle-ci est bien antérieure à [sa] rencontre avec Madame [M.N.]. Depuis la fin de cette période infractionnelle, [il] a rencontré Madame [N.], s'est marié avec et il est devenu le papa de [A.B.S.]. Depuis ces derniers événements, [il] ne s'est plus fait connaître négativement de la Justice (sic) belge* », soit autant d'affirmations qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

S'agissant du fait qu'« *une première décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [lui] a été notifiée le 10/11/2023. Étonnamment, cette décision indiquait en son premier paragraphe: « Le 08/05/2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.D.J.A.] (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». [II] n'a aucun lien avec [A.D.J.A.]. [III] l'a, ainsi, signalé à la Ville de Tournai qui a indiqué reprendre contact avec l'Office des Étrangers. Le 13/11/2023, la partie adverse notifie une nouvelle décision. Celle-ci modifie ce premier paragraphe comme suit : « Le 08/05/2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.S.A.] (née le [...] 2023) de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le contenu de la décision est, ensuite, identique à la décision notifiée le 10/11/2023. Premièrement, ceci démontre la légèreté avec laquelle [son] dossier a été traité (sic) par la partie adverse. Secondement, ceci démontre que la motivation est purement stéréotypée. En effet, alors que la première décision ne [le] concernait manifestement pas, la motivation et le contenu des deux décisions sont identiques. Or, ce type de décision fondamentale quant à [sa] vie familiale, de son épouse et de son fils (sic). Celle-ci doit être traitée avec la rigueur nécessaire et certainement pas prise de façon stéréotypée en toute légèreté. Le Conseil sanctionnera, par conséquent, la décision attaquée en l'annulant. Que la défenderesse n'a aucunement motivée (sic) sa décision quant à [sa] situation familiale et sociale réelle. Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée », si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de ces décisions, il n'en demeure pas moins que l'erreur y relevée par le requérant est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte présentement attaqué ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier. Le Conseil ajoute qu'une simple lecture de l'acte entrepris démontre au contraire que la partie défenderesse a « motivé sa décision quant à la situation familiale et sociale réelle du requérant ».*

S'agissant des allégations selon lesquelles « *Afin de justifier sa décision, la partie adverse invoque la condamnation prononcée par défaut le 24/01/2022 par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde par laquelle [il] a été condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement. Cependant, [il] a formé opposition à cette décision et dépose le jugement contradictoire. Le Tribunal [lui] a, ainsi, accordé une mesure de faveur puisqu'il bénéficie d'une peine de travail de 125 heures. Cette peine démontre que le Tribunal a été plus clément avec [lui] qui a pu exposer sa propre situation. Par sa décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas soucée de [sa] situation propre » et « Afin de motiver sa décision, la partie adverse se fonde exclusivement sur un jugement rendu par défaut le 22/01/2022 par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde. Cette motivation est étonnante puisqu'elle est erronée et ne correspond pas à [sa] situation réelle », le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse n'a pas pris une décision de refus de séjour fondée sur « la condamnation prononcée par défaut le 24/01/2022 par le Tribunal*

correctionnel d'Oudenaarde par laquelle [il] a été condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement » mais en raison du fait que le requérant a « au cours de la période du 01.06.2019 au 01.05.2021, à plusieurs reprises, à des dates non précisées :

- Vendu ou fourni des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans, à savoir I.M. ;

- Vendu ou fourni des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne à des personnes majeures.

Attendu que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que par votre comportement vous pouvez compromettre l'ordre public. [...] Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat : la menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Vous n'avez apporté aucun document concernant votre réinsertion sociale et vos moyens de subsistances (sic). La précarité de votre situation professionnelle et économique est un facteur favorable à une récidive. La longueur de la période infractionnelle (du 01.06.2019 au 01.05.2021) est également un élément dont il est tenu compte.

Eu égard au caractère lucratif, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que par votre comportement vous pouvez compromettre l'ordre public », de sorte que la critique du requérant est vaine.

S'agissant de l'argumentation relative au dépassement du délai de six mois selon laquelle « l'article 42 de la Loi (sic) du 15/12/1980 prévoit que : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Il s'agit d'un délai contraignant imposé à l'Office des Etrangers. Passé ce délai, la partie adverse est tenue d'octroyer le titre de séjour sollicité par le demandeur. La décision attaquée a été notifiée le 13 novembre 2023 et est datée du 10/11/23. Par conséquent, celle-ci est postérieure au délai prévu par l'article 52 de l'AR du 08/10/1981 », le Conseil souligne qu'à la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017 en lien avec les dispositions qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ». En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est, entre autres, motivé par le constat que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union au motif que son comportement personnel rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, constat qu'il ne conteste pas sérieusement conformément aux développements qui précèdent. Or, dès lors que le comportement du requérant fait obstacle à la délivrance d'un droit de séjour dans son chef, celui-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision litigieuse aurait dû être prise et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, le requérant n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, arguant seulement, et ce péremptoirement, qu'« Il n'est pas raisonnable de prétendre [que lui] et sa famille pourraient entretenir une vie familiale et privée conforme à l'article (sic) 8 de la CEDH et 22 de la Constitution si [il] ne peut pas rester sur le territoire belge » et que « La partie adverse ne prend pas du tout en compte le fait [qu'il] est le papa d'un enfant belge en très bas âge et qu'il est, par conséquent, nécessaire qu'il puisse continuer à vivre avec celui-ci en Belgique. Cet enfant est mineur et en bas-âge, une attention encore plus particulière doit être attachée à cette vie familiale ». En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 juin 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer certains éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 11 avril 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

En outre, le requérant se prévaut de nouveaux documents annexés à sa demande à être entendu. La partie défenderesse demande à ce que ces pièces soient écartées.

En vertu du principe de légalité, il convient d'écarter ces pièces qui n'ont pas été déposées à l'appui de la requête introductive d'instance, et dont la partie défenderesse n'avait forcément pas connaissance au moment où elle a pris sa décision, en sorte que le Conseil ne peut davantage en tenir compte.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT